



COMMUNAUTE DE COMMUNES AUXONNE VAL DE SAÔNE REGLEMENT INTERIEUR DU FUNERARIUM INTERCOMMUNAL

ARTICLE 1 : CONFORMITE

Le Funérarium intercommunal de la Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val de Saône a été autorisé par arrêté du Préfet du département de Côte d'Or en date du 2 Février 2005.

L'attestation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Département de Côte d'Or en date du 2 Février 2005 délivrée pour six ans certifie que le funérarium de la Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val de Saône est conforme aux prescriptions techniques du décret N°99-662 du 28 juillet 1999.

La gestion du funérarium a été effectuée sous le numéro d'habilitation 05/21/01 délivrée par arrêté du Préfet du département de Côte d'Or en date du 2 Février 2005 jusqu'au 31 décembre 2021.

Le gestionnaire du funérarium depuis le 1^{er} janvier 2022 est titulaire de l'habilitation n°17/21/38 délivrée par arrêté du Préfet du département de Côte d'Or en date du 15 Février 2022, jusqu'au 03 mai 2024.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF

Le funérarium comprend

Des locaux ouverts au public :

- Hall d'accueil
- Un espace famille
- Salle de cérémonie
- 4 salons de présentation des corps (PEGASE-ORION-CASSIOPEE-PERSEE)

Des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels :

- Hall de réception des corps
- Salle de préparation des corps
- 6 cases réfrigérées

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est ouvert au public concerné par un deuil et à tout opérateur de pompes funèbres habilité par l'autorité préfectorale et mandaté par la famille, lesquels ont accès au funérarium dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement. Les documents de nature commerciale sont interdits.

ARTICLES 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission au funérarium doit intervenir dans un délai de quarante-huit heures à compter du décès. Elle a lieu sur demande écrite :

- soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans un délai de 12 heures à compter du décès ;

- soit du Directeur de l'établissement dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui ne dispose pas d'une chambre mortuaire, à condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre dans un délai de 10 heures à compter du décès, une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit d'un Maire d'une Commune ou de la gendarmerie en cas de décès sur la voie publique.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur production d'un extrait du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 : HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCES

Au public et aux professionnels : du lundi au dimanche, 24 heures sur 24, au moyen du digicode dont le numéro peut-être fourni soit par le gestionnaire, soit par les opérateurs de pompes funèbres chargés des obsèques.

La liberté d'accès aux locaux est limitée aux conditions définies à l'article 3 du présent règlement et par la nécessité de maintenir d'hygiène, la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

L'accès des familles et des fournisseurs s'effectue uniquement par l'entrée principale.

L'accès des thanatopracteurs, des sociétés des pompes funèbres habilitées et mandatées par les familles s'effectue par l'entrée de service.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

A noter que par mesure d'hygiène et de sécurité la porte d'entrée doit impérativement rester fermée. De ce fait, **il est interdit de mettre quelconque objet afin de la maintenir ouverte.**

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX, PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les locaux techniques sont mis, à titre gracieux, à la disposition des autorités de Police et de la Justice.

a) La salle de reconnaissance des corps

Les corps sont présentés par le personnel des sociétés de pompes funèbres à la demande des familles pour le bref temps nécessaire à cette reconnaissance. Pour des raisons d'hygiène, les corps placés en cellules réfrigérées ne peuvent être présentés qu'une seule fois par jour.

b) La salle de préparation des corps

Elle est mise à la disposition des thanatopracteurs diplômés, des autorités de Police et de la Justice dans les conditions déterminées par le gestionnaire. Il est stipulé que toutes les manipulations, ouvertures et fermetures des cellules réfrigérées, transfert de corps vers les salons et autres prestations similaires, ne peuvent être effectuées que par le personnel des sociétés de pompes funèbres.

c) les soins de conservation

Ils sont exclusivement pratiqués, en conformité avec la loi du 7 septembre 1999, par des thanatopracteurs diplômés et habilités. La gestion, l'entretien et la désinfection de la table de préparation des corps ainsi que la gestion des déchets d'activités de soins à risques infections (DASRI) relèvent de la responsabilité des sociétés de Pompes Funèbres utilisatrices des locaux.

d) les toilettes rituelles

Elles sont exclusivement réalisées par des représentants des cultes désignés par les familles. Un état des lieux sera effectué avant et après chaque toilette en présence du gestionnaire.

e) les toilettes mortuaires

Elles sont réalisées par le personnel des sociétés de pompes funèbres habilité.

f) les salons de présentation des corps

Les corps ne sont présentés dans les salons qu'à la demande expresse des familles et selon les règles particulières suivantes :

- Soit en cercueil ouvert, si le corps a subi des soins de conservation
- Soit sur une table réfrigérante de l'Etablissement, sans soins de conservation (les parures ou les draps seront à fournir par les sociétés de pompes funèbres).
- soit dans le cercueil étanche ou hermétique, fermé, muni d'une estampille et/ou d'une plaque d'identité.

g) la salle de cérémonie

Elle est réservée en priorité aux familles des défunts admis dans l'Etablissement.

Les réunions ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public y sont interdites.

La location de cette salle fait l'objet d'une facturation suivant le tarif ci-dessous.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le gestionnaire :

- met à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations.
- met à la disposition des sociétés de pompes funèbres un registre numéroté et paraphé mentionnant toutes les entrées et les sorties des corps.
- Contrôle l'accès et la bonne tenue des sociétés de pompes funèbres habilitées, des fournisseurs et des fleuristes.
- Vérifie, lors des admissions requises par les autorités de Police ou de la Justice qu'elles ont effectué les déclarations de décès et les formalités prévues par la réglementation.

ARTICLE 8 : MISE EN BIÈRE ET LEVEE DES CORPS DE LA SALLE DE DEPART

Les corps seront mis en bière trente minutes avant le départ du funérarium. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans le salon de présentation du corps, quinze minutes avant le départ.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations dues par les sociétés de pompes funèbres, énumérées dans le tarif joint en annexe au présent Règlement, est exigible la première semaine du mois suivant l'admission du défunt.

La Présidente


Marie-Claire BONNET-VALLET

Tarif des prestations par séjour :

Salon : tarif forfaitaire	375,00 € H.T	450,00 € T.T.C
Case réfrigérée : tarif forfaitaire	187,50 € H.T	225,00 € T.T.C
Location de la salle omni-culte : tarif forfaitaire	83,33 € H.T	100,00 € T.T.C
Location de la salle de préparation de corps pour toilette mortuaire ou pour soin de thanatopraxie : tarif forfaitaire	100,00 € H.T	120,00 € T.T.C

